



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais
Janvier 2018

RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE PORCS¹

Paris, 16 - 18 janvier 2018

1. Accueil et introduction

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (Groupe *ad hoc*) a tenu sa quatrième réunion au siège de l'OIE du 16 et 18 janvier 2018.

La liste des membres du groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion est jointe en annexe I.

Le Dr Leopoldo Stuardo, Chargé de mission au Service des normes, a souhaité la bienvenue et remercié au nom de la Directrice générale le Groupe *ad hoc*, pour avoir accepté de travailler avec l'OIE sur ce sujet important.

Le Docteur Stuardo a demandé aux membres du Groupe *ad hoc* d'examiner attentivement tous les commentaires transmis par les États membres et les Organisations partenaires de l'OIE, figurant dans le document de travail présenté pour cette réunion, et leur a rappelé la nécessité de proposer des justifications claires, en particulier lorsqu'un commentaire n'est pas accepté.

Le Dr Stuardo a indiqué que le rapport de la réunion sera présenté à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) en février 2018 et qu'il est prévu, conformément à ce qui était mentionné dans le rapport de la réunion de septembre 2017 de la Commission du Code, que ce chapitre soit proposé pour adoption lors de la prochaine Session générale de l'OIE de mai 2018.

Le projet d'ordre du jour a été adopté sans modifications. Il figure en annexe II. La Docteure Birte Broberg, présidente du Groupe *ad hoc*, a ouvert la réunion en remerciant les membres pour leur travail dévoué, ainsi que les États membres et les Organisations pour l'envoi de leurs commentaires constructifs.

2. Examen des commentaires des États membres relatifs au projet de chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs

Le Groupe *ad hoc* a élaboré le projet révisé de chapitre 7.X., qui est joint en annexe III pour examen par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2018.

Certains Membres de l'OIE et Organisations partenaires ont formulé des propositions sans les accompagner d'une justification (scientifique), ce qui rendait difficile la prise en compte de ces commentaires.

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, les États-Unis d'Amérique (USA), des Membres de l'OIE de la région des Amériques, l'Union européenne (UE), la Coalition internationale pour le bien-être animal (*International Coalition for Animal Welfare - ICAFW*) et le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (*African Union-Interafrican Bureau for Animal Resources – UA-BIRA*).

En réponse à certains commentaires des États membres, le Groupe *ad hoc* a réalisé des modifications diverses dans l'ensemble du texte lors de la révision du chapitre, afin d'en améliorer la grammaire, la syntaxe et la clarté.

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe ad hoc traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de février 2018 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-du-code-et-rapports/rapports-tahsc/>

Observations générales

Suite au commentaire général d'un État membre, le Groupe *ad hoc* a passé en revue les références scientifiques et inséré des renvois supplémentaires pour étayer les allégations correspondantes. Le Groupe *ad hoc* a toutefois précisé que des références ne sont nécessaires que dans le cas d'indicateurs moins reconnus ou faisant débat et que la liste de références sera supprimée lorsque le chapitre aura été adopté et publié.

Article 7.X.1.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'États membres proposant de modifier le titre du chapitre en « Bien-être animal et systèmes de production commerciale de porcs », car ce ne serait pas cohérent avec le titre d'autres chapitres consacrés au bien-être d'animaux d'élevage.

Le Groupe *ad hoc* a refusé l'ajout de texte relatif à la mise à disposition de matériel permettant l'expression du comportement d'investigation et de manipulation, afin de satisfaire aux besoins comportementaux, car cet aspect est déjà abordé dans l'article 7.X.10. sous la forme de recommandations sur l'enrichissement de l'environnement.

Suite aux commentaires d'un État membre visant à modifier trois parties différentes du quatrième paragraphe, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'ajouter les mots « et invariable », car comme indiqué par Mason (2006), et selon les données de la littérature, de nombreuses stéréotypies présentent une variation significative du schéma d'action. Sur la base de recherches récentes (rapportées dans Mason et Rushen, 2006, p327), Mason (2006) concluait que :

« Les animaux captifs expriment diverses formes de comportements répétitifs qui nous déconcertent, intriguent ou inquiètent. Beaucoup correspondent globalement à la définition classique, énoncées il y a plusieurs décennies, de la « stéréotypie », en étant « invariables et répétitifs... sans objectif ou fonction apparents » (voir les chapitres précédents). Les différents cas répondent toutefois à cette description à des degrés très divers. Certains sont réellement invariables : les perroquets Amazone et les ours polaires qui déambulent, peuvent placer leurs pieds exactement aux mêmes endroits chaque fois qu'ils refont un circuit (rapporté par exemple par Wechsler, 1991 ; Garner *et al.*, 2003b) ; dans d'autres cas (tels que les morsures auto-infligées ou l'arrachage de poils ; voir par exemple les chapitres 4-6), les animaux adoptent divers postures et mouvements, et semblent avoir un objectif invariable plutôt qu'un schéma d'action invariable. ».

S'agissant de la suppression de la mention « qui n'ont pas d'objectif ou de fonction » relative à ces comportements et de l'insertion d'une nouvelle phrase évoquant l'utilisation des stéréotypies comme indicateur de bien-être, le Groupe *ad hoc* a souscrit à la proposition mais en y apportant des modifications. En tenant compte des implications pratiques et éthiques du comportement de stéréotypie, Mason (2006) soutient que :

« Habituellement, les environnements qui induisent des stéréotypies ont également un effet délétère sur le bien-être animal. Toutefois, au niveau individuel, « le faire face » et les effets « cicatriciels » de la formation de routine et de l'expérience précoce peuvent abolir l'association étroite entre le comportement d'une part et le stress et la frustration sous-jacents d'autre part. En effet, les individus présentant des comportements marqués de stéréotypie s'en sortent paradoxalement souvent mieux dans ces environnements inappropriés que ceux de leur entourage moins actifs : des schémas qui pourraient refléter une adaptation, ou peut-être au lieu de cela les effets de certaines autres affections psychologiques ou physiques entraînant une réduction de l'activité. ».

Sur ce même sujet, le Groupe *ad hoc* a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe dans le point 1 de l'article 7.X.4. consacré au comportement, afin d'évoquer que certains comportements pourraient être utiles pour s'adapter à certaines situations, et afin de donner quelques indications sur l'utilisation des stéréotypies comme paramètres de bien-être.

Le Groupe *ad hoc* a entériné en partie la proposition d'un État membre sur le même paragraphe, mais le commentaire relatif à la structure sociale n'a pas été inclus car le Groupe *ad hoc* n'a trouvé aucun élément de preuve dans la référence présentée par l'État membre pour étayer que cela constitue une stratégie efficace.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé l'inclusion de l'exemple des combats proposé par un État membre, car cela permet de mieux expliquer le concept de comportement agressif.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion d'un État membre visant à inclure une définition du « comportement de jeu », concept qui est utilisé tout au long des recommandations de ce chapitre. Il a toutefois proposé de la formuler différemment et a ajouté une référence appropriée.

Article 7.X.3

En ce qui concerne la définition des systèmes en plein air, l'inclusion d'un nouveau texte exigeant que les porcs disposent à la fois d'abris et de zones ombragées n'a pas été acceptée par le Groupe *ad hoc*, car la disponibilité d'abris ne s'applique pas à tous les systèmes de production en plein air.

Sur le même sujet, le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la modification proposée par un autre État membre visant à évoquer l'échelle de production, cette suggestion n'améliorant pas le texte. Le Groupe *ad hoc* n'a pas non plus accepté l'emploi du mot « confinés ».

Article 7.X.4.

Suite au commentaire d'un État membre sur la cohérence de l'utilisation de certains concepts dans la version française, le Groupe *ad hoc* a recommandé au siège de l'OIE de vérifier et d'harmoniser la terminologie si nécessaire.

La suggestion de certains États membres en vue d'utiliser soit le mot « critères » soit le mot « paramètres » dans l'ensemble du texte du chapitre a été rejetée par le Groupe *ad hoc*, car le libellé actuel avait l'approbation de plusieurs États membres et du Groupe *ad hoc*.

Par souci de cohérence avec le projet de chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses, le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un État membre de mentionner la mise à disposition de ressources. La dernière phrase a également été modifiée afin d'en améliorer la clarté.

Le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord avec la proposition d'un État membre en vue de remplacer « valeurs seuils » par « valeurs de référence », car le texte existant offre suffisamment de flexibilité pour déterminer des valeurs seuils selon les conditions ou le contexte dans lesquels elles seront utilisées.

1. Comportement

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un État membre en vue de replacer un paragraphe au début du point 1. sur le comportement. Il a également modifié le texte originel afin d'inclure des exemples de comportement pour lesquels il existe suffisamment de preuves scientifiques qu'ils seraient des indicateurs d'un bien-être satisfaisant des porcs.

Le Groupe *ad hoc* a refusé de supprimer au début du premier paragraphe le mot « santé » en lien avec les problèmes potentiels de bien-être animal, car ce libellé est cohérent avec la terminologie utilisée par l'OIE dans d'autres chapitres consacrés au bien-être animal et, plus généralement, dans les travaux de l'OIE sur le bien-être animal.

Le Groupe *ad hoc* a estimé que la suppression du mot « stéréotypé » proposée par un État membre dans le deuxième paragraphe du point 1 intitulé « Comportement » n'était pas appropriée, car ce type de comportement peut être un indicateur d'un problème affectant actuellement l'animal ou au moins d'un problème ancien qui a été résolu. Le Groupe *ad hoc* a en outre modifié le paragraphe afin d'inclure des exemples supplémentaires de comportements révélateurs d'un bien-être médiocre, assortis des références scientifiques correspondantes.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un État membre en vue de modifier ce paragraphe, car il avait déjà été révisé en réponse à un commentaire précédent. Le Groupe *ad hoc* a toutefois apporté des modifications à la proposition initiale afin d'insérer des exemples spécifiques de comportements positifs pour lesquels il y a suffisamment de preuves scientifiques qu'ils seraient des indicateurs d'un bien-être satisfaisant chez les porcs.

Le Groupe *ad hoc* a discuté de la nécessité de prendre en compte les implications pratiques et éthiques des comportements stéréotypés (Mason, 2006). Le Groupe *ad hoc* a proposé d'inclure un nouveau paragraphe dans ce point 1, afin d'évoquer l'idée que certains comportements pourraient être utiles pour s'adapter à certaines situations et afin de donner quelques indications relatives à l'utilisation des stéréotypies comme paramètres de bien-être.

2. Taux de morbidité

En réponse au commentaire d'un État membre demandant des informations sur l'utilisation des seuils, le Groupe *ad hoc* a indiqué que les seuils évoqués dans ce chapitre doivent être définis en tenant compte de multiples variables, notamment les différences régionales, la santé du troupeau et le climat. Pour apporter des informations complémentaires, le Groupe *ad hoc* a inséré ces exemples dans le premier paragraphe de l'article 7.X.4 et a ajouté au point 2. Taux de morbidité, quelques références relatives à l'utilisation des systèmes de notation destinés à évaluer l'état corporel, les boiteries et les blessures.

Le Groupe *ad hoc* a refusé la proposition d'un État membre en vue d'insérer « ou lors du transport » après « à l'abattoir », car la collecte d'information lors du transport n'est ni aisée, ni couramment pratiquée.

4. Évolution du poids et de l'état corporel

Le Groupe *ad hoc* n'a pas entériné la proposition d'un État membre visant à ajouter une nouvelle mention relative à l'utilisation de la note d'état corporel comme indicateur d'un bien-être satisfaisant, car cette approche est déjà mentionnée dans le deuxième paragraphe de ce point.

5. Performances de reproduction

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit au commentaire d'un État membre proposant d'employer dans la version anglaise « inefficiency » (inefficacité) à la place de « efficiency » (efficacité/rendement), car l'utilisation du terme était précisée dans la deuxième phrase de ce point 5 (« poor reproductive efficiency » – traduit dans la version française par « mauvaises performances de reproduction »).

Le groupe *ad hoc* n'a pas accédé à la proposition d'une Organisation d'insérer « une mortalité élevée avant le sevrage » comme exemple de mauvaises performances de reproduction, car ce n'est pas un paramètre de performances de reproduction, et ce critère fait partie des paramètres d'évaluation de la mortalité.

6. Aspect physique

Le Groupe *ad hoc* n'a pas entériné la suggestion d'un État membre en vue d'inclure des exemples « de caractéristiques générales de l'aspect physique », car les caractéristiques mentionnées n'étaient pas liées aux problèmes de bien-être animal.

Un État membre ayant demandé que des indications sur les limites acceptables de l'état corporel soient proposées, le Groupe *ad hoc* a inséré une nouvelle référence dans le projet de texte.

À la demande d'une Organisation, le Groupe *ad hoc* a rétabli la mention des coups de soleil comme exemple de colorations anormales de la peau, afin de souligner leur importance dans certains systèmes de production et par souci de cohérence avec les articles relatifs au logement et au stress dû à la chaleur.

En réponse à un commentaire général d'un État membre relatif à la nécessité de présenter des références scientifiques pour chacun des exemples de la liste, le Groupe *ad hoc* a rappelé que les références ne sont nécessaires que pour les indicateurs moins reconnus ou faisant débat.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté l'insertion proposée par un État membre portant sur la manipulation des animaux et leurs effets en matière de bien-être, car ce sujet est déjà traité dans le paragraphe suivant et dans l'article 7.X.7. dédié à la manipulation et à l'inspection. Le Groupe *ad hoc* a toutefois jugé utile d'évoquer dans l'article 7.X.7. certains facteurs relatifs aux préposés aux animaux ou certaines caractéristiques associés à une manipulation positive, et d'insérer la référence mentionnée dans le commentaire ; il a également ajouté un nouveau paragraphe au début de l'article susmentionné.

La proposition d'un État membre d'inclure une mention relative au manque de contacts « répétés et bienveillants » n'a pas été retenue par le Groupe *ad hoc*, car ces aspects sont abordés dans la version révisée de l'article 7.X.6. portant sur la formation du personnel, ainsi que dans les recommandations de l'article 7.X.7. dédié à la manipulation et l'inspection.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un État membre de supprimer la mention des fractures concernant uniquement les membres, car ces lésions peuvent concerner d'autres parties du corps, comme indiqué dans les arguments présentés à l'appui du commentaire.

9. Complications consécutives aux procédures courantes

En réponse à plusieurs propositions d'États membres en vue d'apporter des modifications rédactionnelles mineures à ce point 9, le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord sur le fait que ces révisions amélioreraient la clarté du texte.

Suite à un commentaire d'un État membre le Groupe *ad hoc* a estimé, comme indiqué précédemment, qu'il n'était pas nécessaire de présenter les références scientifiques pour chaque exemple proposé dans la liste.

Article 7.X.5.

La suggestion d'un État membre d'ajouter « (ou paramètres mesurables) » a été acceptée pour des raisons de cohérence avec les autres articles de ce chapitre.

Article 7.X.7.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé l'insertion au début de l'article 7.X.7. d'une nouvelle phrase pour faire suite à la suggestion antérieure d'un État membre de mentionner certains facteurs (relatifs aux préposés aux animaux) (ou caractéristiques) associés à une manipulation positive.

Le commentaire d'un État membre qui proposait de supprimer le texte faisant référence aux situations où les porcs dépendent entièrement de l'homme n'a pas été accepté par le Groupe *ad hoc*, car dans certains systèmes de production extensifs, il n'est pas possible d'observer les porcs chaque jour.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit au commentaire d'un État membre en vue d'ajouter « dans les meilleurs délais », afin de souligner la nécessité d'administrer un traitement approprié sans tarder.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas entériné le commentaire d'États membres sur la nécessité de mentionner que les porcelets ne doivent pas être jetés, car ce sujet était déjà couvert par les exemples présentés de manipulation incorrecte ou brutale des porcs.

Le Groupe *ad hoc* a retenu la suggestion d'un État membre visant à inclure à la fin du quatrième paragraphe une phrase soulignant l'importance de relâcher la pression pour réduire le niveau du risque de blessure lors de la manipulation de porcs.

Article 7.X.8.

Le Groupe *ad hoc* a accédé à la suggestion d'un État membre d'ajouter une phrase relative à la formation du personnel.

Suite à la suggestion faite par certains États membres de remplacer dans la version anglaise le mot « in » par « on » dans la deuxième ligne du premier paragraphe de l'article traitant des procédures douloureuses, le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord car la suggestion n'améliorait pas le texte.

Une Organisation a suggéré d'ajouter un nouveau texte en fin de deuxième paragraphe de l'article 7.X.8. indiquant qu'il est nécessaire qu'une analgésie ou une anesthésie soit réalisée sous le contrôle d'un vétérinaire. Le Groupe *ad hoc* a rejeté cette suggestion car la phrase proposée figure dans le paragraphe suivant.

En réponse au commentaire d'un État membre et d'une Organisation visant à inclure un texte soulignant la possibilité d'utiliser l'analgésie et l'anesthésie concomitamment, le groupe *ad hoc* a accepté d'insérer la mention « ou les deux ». Cette proposition a en outre suscité un consensus chez les autres États membres ayant commenté le même point.

La proposition d'un État membre de mentionner spécifiquement l'utilisation de l'anesthésie locale a été rejetée par le Groupe *ad hoc*, car il a estimé que l'anesthésie peut être réalisée de différentes manières, et pas seulement localement.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un État membre en vue d'ajouter le mot « chirurgicalement », car il a considéré que cette insertion améliorait la clarté du texte.

S'agissant des commentaires de certains États membres portant sur l'utilisation de l'anesthésie et l'analgésie lorsqu'une ovariectomie est pratiquée, le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la remise en cause de la pertinence de l'allégation « L'ovariectomie ne doit pas être pratiquée sans anesthésie et sans une analgésie prolongée ». Il y a en effet plusieurs exemples mentionnés dans le présent chapitre de pratiques qui pourraient être définies comme la manière naturelle d'agir, mais pour des raisons de pertinence, il est important de ne pas oublier d'évoquer la bonne gestion de cette procédure chirurgicale voire même de mentionner de possibles alternatives.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un État membre de remplacer dans la version anglaise « should » par « must » en ce qui concerne l'utilisation de l'anesthésie et de l'analgésie lors d'une ovariectomie, car la formulation proposée a été jugée trop restrictive.

Le Groupe *ad hoc* a écarté la proposition d'États membres en vue d'inclure deux nouveaux paragraphes relatifs à la caudectomie et à la coupe et au meulage des dents, car ces procédures sont déjà abordées dans d'autres parties de l'article 7.X.8. consacré aux procédures douloureuses, en particulier dans l'introduction et dans le paragraphe dans lequel sont présentées les options recommandées (notamment les 3R) pour limiter les problèmes de bien-être animal liés à ces procédures.

Article 7.X.9.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un État membre de modifier le titre de l'article 7.X.9. afin d'en améliorer la clarté.

Suite à la suggestion de plusieurs États membres de rétablir les mots « et comportementaux » dans le deuxième alinéa relatif à la mise à disposition d'aliments et de nutriments, le Groupe *ad hoc* a rappelé la raison justifiant son opposition à cette proposition : la signification de « besoins comportementaux » n'est pas claire et cette mention ne serait pas cohérente avec d'autres chapitres du *Code terrestre* de l'OIE consacrés au bien-être animal.

Le Groupe *ad hoc* a également rejeté la proposition de certains États membres visant à supprimer le troisième alinéa de cette partie. Des informations étayant l'insertion de cet alinéa peuvent être extraites de la publication de Bergeron *et al.* (2006), dont le résumé conclut :

« Pour les truies (comme pour d'autres ongulés), des rations alimentaires pauvres en fibres et fortement concentrées, qui limitent l'expression des comportements de recherche de nourriture et des comportements consommatoires, tels que la mastication, entraînent une non-satisfaction de la motivation à effectuer ces activités naturelles d'investigation et de manipulation, ce qui conduit à une augmentation des stéréotypies orales (léchage, morsures des barreaux, mastication à vide). Il a également été montré dans plusieurs études que la distribution à des truies de rations riches en fibre et présentant des apports énergétiques et en nutriments similaires augmentaient significativement la durée consacrée à s'alimenter, et que cette augmentation expliquait en grande partie les différences de fréquence des stéréotypies en fonction du type de ration ».

Ces résultats étayaient donc l'hypothèse selon laquelle l'expression des comportements d'investigation et de manipulation et des comportements consommatoires peut réduire l'incidence des stéréotypies (Robert *et al.*, 1993, 1997 ; Brouns *et al.*, 1994 ; Ramonet *et al.*, 1999, Bergeron *et al.*, 2006).

Le Groupe *ad hoc* a par conséquent ajouté les mots « et le comportement consommatoire » dans l'alinéa évoquant le comportement d'investigation et de manipulation.

En réponse aux commentaires d'États membres portant sur l'importance des aspects alimentaires sur la survenue des ulcères gastriques, le Groupe *ad hoc* a souscrit à la proposition de modification de l'allégation afin de convenir que des facteurs alimentaires variés peuvent influencer sur les ulcères gastriques ; il a également ajouté une nouvelle référence scientifique soulignant l'importance d'apports en fibres appropriés et de la réduction du taux de protéines brutes (Jha et Berrocos, 2016).

Suite aux commentaires de certains États membres demandant de décrire plus précisément l'approvisionnement en eau des porcs, le Groupe *ad hoc* a décidé de modifier le texte et de simplement recommander le ravitaillement en eau, sans donner de description de celui-ci. Il a indiqué que les conditions à remplir pour l'approvisionnement en eau sont indiquées plus loin dans le même paragraphe.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit au commentaire d'un État membre en vue d'inclure une phrase sur les débits d'eau nécessaires en production de porcs.

Le Groupe *ad hoc* a décidé de replacer la phrase relative à la sélection de l'alimentation dans les systèmes en plein air (point 1 de l'article 7.X.13.) à la fin de cet article, afin d'améliorer la clarté du texte.

Article 7.X.10.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre de supprimer la mention « la morsure, le comportement d'investigation et de manipulation », mais a précisé que les comportements normaux qui sont favorisés sont des comportements d'investigation et de manipulation, qui incluent notamment la morsure de matériels d'enrichissement.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un État membre d'inclure le terme « besoins comportementaux » car il a accepté d'utiliser le terme « comportements propres à l'espèce ». Le Groupe *ad hoc* a inclus certains des exemples de stéréotypies proposés, lorsqu'ils étaient étayés par des références scientifiques. De plus, parmi les références proposées (Brouns *et al.*, 1994 ; Bergeron et Gonyou, 1997 [mentionné dans Bergeron *et al.*, 2006] ; Ramonet *et al.*, 1999), seule la publication de Bergeron et Gonyou (2006) montrait que la mise à disposition de paille réduit les stéréotypies orales. Le Groupe *ad hoc* a donc également ajouté une deuxième référence qui établit que la paille réduit les stéréotypies orales (Spoolder *et al.*, 1995).

Le Groupe *ad hoc* a consenti à supprimer la mention « de formes variées » relative aux différents types d'enrichissement, afin d'éviter toute confusion avec les descriptions présentées dans les alinéas de cet article.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre d'insérer une phrase portant sur « les autres comportements anormaux », car elle n'apportait pas de nouvelles informations et pouvait exclure la possibilité d'utiliser des comportements positifs comme paramètres mesurables.

Article 7.X.11.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'un État membre en vue d'inclure un texte évoquant certains aspects liés au comportement normal et à l'espace alloué. Le Groupe *ad hoc* a estimé que ce sujet était déjà en partie couvert par l'article 7.X.13. sur l'espace alloué.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un État membre et d'une Organisation d'inclure « d'espace supplémentaire" dans le point concernant les stéréotypies orales, car les références scientifiques présentées pour étayer cette modification portaient sur la comparaison de l'utilisation de cages et de la stabulation libre, et non sur l'allocation d'espace supplémentaire.

À la demande d'un État membre, le Groupe *ad hoc* a remplacé dans la version anglaise le mot « can » par « may » car parfois, les stéréotypies orales persisteront bien qu'un enrichissement de l'environnement ou d'autres traitements aient été réalisés.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la proposition d'un État membre visant à inclure un libellé soulignant que la compétition pour l'accès à d'autres ressources que les aliments et l'eau, est un facteur important à prendre en compte dans la gestion des problèmes de morsures de queue.

Le Groupe *ad hoc* a refusé la proposition d'un État membre d'inclure qu'une déficience en vitamines pourrait être un facteur déclenchant des morsures de queue, car cela n'était pas mentionné dans la référence scientifique présentée, ni dans d'autres références que le Groupe *ad hoc* a passée en revue.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un État membre d'évoquer la densité de peuplement. L'étude de Rizvi *et al.* (1998) (également citée par Rodenburg et Koene, 2007) a révélé une association positive entre la taille du groupe et les morsures de la vulve chez des truies gestantes logées en groupes. Une phrase a été ajoutée en conséquence.

Article 7.X.12.

En réponse à un commentaire d'un État membre, le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition de suppression du mot « humano » dans la version espagnole.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'un État membre en vue d'ajouter une nouvelle phrase soulignant l'importance d'avoir un local séparé pour accueillir les animaux en situation d'urgence, car cet aspect est déjà pris en considération d'une façon générale dans le paragraphe originel.

Les commentaires d'États membres en vue d'insérer dans le paragraphe deux phrases traitant des caractéristiques sociales des porcs, n'ont pas été retenus par le Groupe *ad hoc*. Dans le cas de la première phrase, la proposition était déjà traitée dans l'article 7.X.13 sur l'espace alloué. En ce qui concerne la deuxième insertion proposée, le Groupe *ad hoc* a refusé de rétablir la dernière phrase du paragraphe, car bien qu'il y ait de plus en plus de preuves empiriques, l'allégation n'est pas bien étayée par la littérature. Des recherches récentes réalisées dans des conditions expérimentales contrôlées rapportent des risques lors de regroupement précoce des animaux après la reproduction.

« Les taux de conception (et les taux de mise bas) étaient plus faibles chez des truies regroupées à un stade précoce de gestation que chez celles regroupées à un stade de gestation plus tardif ou celles hébergées en stalles durant toute la gestation (taux de conception de 87,1 % et 89,2 % pour les truies regroupées respectivement aux jours 3 et 14 après l'insémination contre 92,2 % pour les truies regroupées au jour 35 après l'insémination et 96,2 % pour les truies hébergées en permanence dans des stalles ; Knox *et al.*, 2014), et les taux de mise bas étaient plus bas pour des truies regroupées à un stade précoce de la gestation, que pour des truies regroupées plus tardivement durant la gestation (82,3 % pour les truies regroupées aux jours 2 et 9 après l'insémination artificielle contre 86,7 % pour les truies regroupées au jour 35 après l'insémination artificielle, Li et Gonyou 2013). »

Sur le même sujet, le Groupe *ad hoc* n'a pas entériné la suggestion d'un État membre de supprimer l'allégation selon laquelle les truies et les cochettes gestantes doivent être hébergées de préférence en groupes.

L'argumentation justifiant le rejet de cette proposition peut être résumé comme suit :

« L'évaluation du bien-être animal peut être classée en trois catégories générales : 1) les fonctions biologiques ; 2) les états affectifs ; et 3) la vie naturelle. Ces catégories constituent la base pour différentes approches de recherches sur le bien-être animal (Fraser *et al.*, 1997). »

« Lorsqu'on compare les systèmes de gestation en stalle et d'hébergement en groupes, les niveaux observés pour les fonctions biologiques sont similaires, avec dans l'ensemble des paramètres mesurables de productivité et de santé équivalents (NFACC, 2012 ; Karlen et Broom, 1996). Les systèmes de logement en groupes conduisent sans doute à de meilleurs résultats en termes d'état affectif et de vie naturelle des truies, compte-tenu des niveaux plus faibles de stéréotypies (Broom *et al.*, 1995) et d'une capacité plus élevée à exprimer des comportements normaux (Von Borrell *et al.*, 1997). En comparaison avec les systèmes d'hébergement en stalle, les systèmes de logement en groupes peuvent favoriser les agressions et entraîner des scores lésionnels plus élevés (Karlen *et al.*, 2007), en particulier si l'espace alloué est insuffisant ou si les animaux dominés ne sont pas préservés de manière satisfaisante des agressions ou de la compétition pour l'accès à l'alimentation (Verdon *et al.*, 2015). Pour la conduite d'élevage de truies en groupes, il est par conséquent important d'allouer un espace suffisant et d'assurer une répartition adéquate des ressources et une gestion appropriée de la distribution des aliments, afin de réduire au maximum les effets de la compétition sociale (EFSA, 2007). »

« Les principales préoccupations liées à l'hébergement en stalle sont le manque généralisé de contacts sociaux, l'impossibilité de faire de l'exercice et le choix restreint des stimuli avec lesquels interagir (Barnett *et al.*, 2001). En comparaison avec le logement en groupes, les effets négatifs de l'hébergement en stalles qui peuvent être cités sont une réduction de la résistance osseuse (Marchant et Broom, 1996), une augmentation des stéréotypies (Broom *et al.*, 1995), une fréquence cardiaque au repos plus élevée (Marchant *et al.*, 1997), un poids vif diminué (Broom *et al.*, 1995) et une durée de mise bas prolongée (Anil *et al.*, 2005) ».

Le Groupe *ad hoc* est convenu que lorsque des stalles de gestation sont utilisées, il n'existe aucune mesure pouvant être mise en œuvre pour remédier au problème des restrictions à l'expression du comportement durant la gestation dans ces logements. Compte-tenu des limitations inhérentes à l'hébergement en stalles, le Groupe *ad hoc* a décidé de conserver l'allégation relative à l'hébergement des truies en groupes.

Broom DM, Mendl MT et Zanella AJ. 1995. A comparison of the welfare of sows in different housing conditions. *Animal Science* 61, 369-385.

EFSA. 2007. Scientific Report on animal health and welfare aspects of different housing and husbandry systems for adult breeding boars, pregnant, farrowing sows and unweaned piglets. European Food Safety Authority. *The EFSA Journal* 572:1-107.

<http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2007.572/epdf>

Fraser D. 1975. The effect of straw on the behaviour of sows in tether stalls. *Animal Production* 21:59-68.

Karlen GAM., Hemsworth PH., Gonyou HW, Fabrega E., Strom AD. et Smits RJ. 2007. The welfare of gestating sows in conventional stalls and large groups on deep litter. *Applied Animal Behaviour Science*, 105:87-101.

Marchant JN et Broom DM. 1996. Effects of dry sow housing conditions on muscle weight and bone strength. *Journal of Animal Science* 63:105-113.

Marchant JN, Rudd AR, Broom DM. 1997. The effects of housing on heart rate of gestating sows during specific behaviours. *Applied Animal Behaviour Science*. 55, 67-78.

NFACC 2012. Code of Practice for the Care and Handling of Pigs: Review of Scientific Research on Priority Issues. Lacombe AB: National Farm Animal Care Council.

Verdon M, Hansen CF, Rault J-L, Jongman E, Hansen LU, Plush K et Hemsworth PH. 2015. Effects of group-housing on sow welfare: A review. *J. Anim. Sci.*, 93, 1999–2017.

Von Borrell E, Broom DM, Scermely D, Dijkhuizen AA, Hylkema S, Edwards SA, Jensen P, Madec F et Stamataris C. 1997. The welfare of intensively kept pigs. A report of the Scientific Veterinary Committee. Disponible en ligne : http://ec.europa.eu/food/fs/sc/oldcomm4/out17_en.pdf.

Suite à la proposition d'un État membre en vue d'ajouter une phrase à la fin du dernier paragraphe de cet article, le groupe *ad hoc* a consenti à insérer une mention relative à la conduite d'élevage des verrats.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'ajouter une allégation sur la façon de gérer le logement des porcs agressifs, car ce sujet est déjà évoqué dans le troisième paragraphe de cet article.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la suggestion d'un État membre visant à ajouter une nouvelle phrase sur les différents facteurs à prendre en compte dans la conduite des truies et des cochettes gestantes logées en groupes, étant donné que ce sujet est abordé dans l'article 7.X.21 consacré au regroupement.

Article 7.X.13.

1. Logement en groupes

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la deuxième recommandation d'États membres en vue d'inclure une nouvelle phrase après le deuxième paragraphe du point consacré au logement en groupes, car l'aspect évoqué était déjà mentionné à l'article 7.X.12. consacré au logement.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la suggestion d'un État membre visant à remplacer dans la version anglaise « should » par « needs to », estimant que ce dernier terme était plus restrictif que la formulation actuelle.

Un État membre a suggéré d'adapter la densité de peuplement aux disponibilités en eau et en abris dans les systèmes de production en plein air. Le Groupe *ad hoc* n'a pas accédé à la proposition car le point critique dans ce type de système est l'approvisionnement en aliments. Pour des raisons de cohérence relative à l'ordre du chapitre, le Groupe *ad hoc* a toutefois remplacé le texte concerné dans l'article 7.X.9 portant sur la mise à disposition d'aliment et de l'eau.

2. Cases individuelles

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'un État membre d'inclure les boîtiers parmi les critères axés sur animal, car elles sont liées aux caractéristiques du sol et parce que cet aspect est en outre couvert par l'article 7.X.14.

3. Stalles et cages

Le Groupe *ad hoc* n'a pas entériné les propositions d'États membres visant à limiter le temps passé en stalles de gestation, et il a réitéré la justification présentée précédemment (rapport de la réunion d'août 2017), à savoir que au niveau mondial, cette proposition est trop prescriptive et en raison de la controverse en cours relative au nombre de jours qui devrait être adopté. Le Groupe *ad hoc* a en outre indiqué que malgré les références proposées, il n'y a toujours pas d'éléments de preuve solide à l'appui de cette modification.

Le Groupe *ad hoc* a partiellement accepté les commentaires d'un État membre et d'une Organisation portant sur le point évoquant les stalles et les cages. Le Groupe *ad hoc* a ajouté une nouvelle phrase afin de faire figurer dans le quatrième alinéa une *exception* relative à l'utilisation des stalles d'alimentation. D'autre part, le Groupe *ad hoc* a décidé de ne pas accepter la proposition d'insérer à la fin du point 3 un nouveau paragraphe sur les truies gestantes en groupes, car ce sujet est abordé dans l'article 7.X.12. sur le logement.

Le Groupe *ad hoc* a accusé réception du soutien d'un État membre relatif aux concepts développés dans cette section.

Un État membre a suggéré d'ajouter « blessant » dans le quatrième alinéa du point 3, énonçant des recommandations pour les caractéristiques des stalles et des cages de mise-bas. Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition car elle n'apportait pas de nouvelle information ou ne facilitait pas la compréhension du point.

Article 7.X.14.

Le Groupe *ad hoc* a accepté en partie le commentaire d'un État membre proposant d'ajouter une nouvelle phrase afin de prendre en considération les moyens utilisés pour aider les porcs à faire face à un stress dû à la chaleur, à l'état du sol, de la litière et des aires de repos.

Suite aux commentaires de certains États membres et d'une Organisation portant sur l'utilisation de sols constitués de caillebotis intégral, le Groupe *ad hoc* a refusé de modifier le texte actuel et a rappelé la justification figurant dans son rapport d'août 2017, dans lequel il déclarait : « pour ce qui concerne les blessures aux pieds et aux membres et pour la possibilité de réaliser un enrichissement du milieu, les références scientifiques fournies n'apportent pas suffisamment de preuves montrant des différences entre les sols constitués de caillebotis intégral ou de caillebotis partiel ». Le Groupe *ad hoc* n'a en outre pas pu trouver d'autres références susceptibles d'étayer une suppression progressive des sols en caillebotis intégral.

L'insertion d'un nouveau texte proposé par un État membre pour présenter des recommandations sur les caractéristiques de la pente du sol n'a pas été acceptée par Le Groupe *ad hoc*, car il n'y a aucune étude disponible permettant d'étayer cet ajout et, indépendamment de la pente du sol, certaines caractéristiques peuvent entraîner des glissades des porcs.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un État membre en vue de rétablir le texte exposant les caractéristiques de la litière ou des tapis en caoutchouc mis à disposition des porcs, estimant que le terme « approprié » n'apportait pas de valeur ajoutée au texte. De plus, les caractéristiques relatives à la litière et aux tapis en caoutchouc sont évoquées à la fin du paragraphe et dans le deuxième paragraphe de cet article.

Article 7.X.15.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion d'un État membre estimant que les courants d'air ont un effet préjudiciable sur le comportement, l'état de santé et les performances des porcs. « Des courants d'air quotidiens mais aléatoires réduisent le taux de croissance et favorisent la toux, les éternuements, les diarrhées, les lésions cutanées et les comportements néfastes, tels que les morsures d'oreilles et les agressions chez les porcs sevrés » (Scheepens *et al.*, 1991). Le Groupe *ad hoc* a souligné l'importance de bien interpréter le concept de « courant d'air ». Cela doit être compris comme « un courant d'air désagréablement froid qui souffle dans une salle et peut avoir un effet néfaste pour les porcs en sevrage » ou « un flux d'air nécessaire pour les porcs en croissance soumis à des situations de stress dû à la chaleur, afin de dissiper en partie la chaleur corporelle ». La compréhension du concept est également importante lors de sa traduction en français ou en espagnol.

Le Groupe *ad hoc* a examiné les références scientifiques susceptibles d'étayer les exemples relatifs à l'aspect physique (« souillures anormalement importantes et colorations brunâtres sous l'angle interne des yeux dues au larmolement »), et a approuvé la suppression de ces exemples associés à la qualité de l'air, car aucune référence scientifique n'a été trouvée pour les justifier.

Article 7.X.16.

1. Stress dû à la chaleur

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accédé à la suggestion d'un État membre d'ajouter « lorsque cela se produit » dans la phrase, car cela n'améliorait pas la clarté du texte et parce qu'il est implicite dans le texte que le stress dû à la chaleur ne constitue un problème que lorsqu'il survient.

Suite à la suggestion d'un État membre, le Groupe *ad hoc* a entériné l'ajout du « rayonnement solaire » parmi les facteurs environnementaux susceptibles de contribuer à un stress dû à la chaleur chez les porcs. Le Groupe *ad hoc* a estimé que cette insertion était pertinente étant donné que des zones ombragées pour la protection contre le rayonnement solaire sont recommandées dans d'autres parties du chapitre.

Le Groupe *ad hoc* a retenu la suggestion d'un État membre estimant que, à une température donnée et lorsqu'ils sont exposés à une charge calorifique élevée, les porcs lourds souffrent plus de stress dû à la chaleur que les porcs en croissance. Le Groupe *ad hoc* a toutefois basé sa décision sur une référence bibliographique plus récente que celle proposée par l'État membre.

2. Stress dû au froid

Le Groupe *ad hoc* a suivi la recommandation d'un État membre visant à supprimer la mention des « poils longs » donnée comme exemple de réponse à un stress dû au froid. Selon les références scientifiques, le poil long est une caractéristique naturelle chez les porcs élevés dans des systèmes en plein air et ne serait pas un paramètre utile pour apprécier s'ils souffrent un stress dû au froid.

Article 7.X.17.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un État membre en vue d'ajouter une caractéristique supplémentaire relative aux types de bruits qui doivent être évités et d'inclure « une augmentation de l'agressivité » parmi les réactions négatives à des bruits soudains ou prolongés, car ces propositions étaient étayées par les références scientifiques présentées.

Article 7.X.18.

Le Groupe *ad hoc* a rappelé l'explication justifiant le rejet de la demande d'un État membre de mentionner une limite de 40 lux pour l'intensité lumineuse recommandée afin d'éviter une augmentation de l'agressivité. Dans son précédent rapport d'août 2017, le Groupe *ad hoc*, suivant la recommandation d'un autre État membre, avait supprimé le texte mentionnant cette limite. Le Groupe *ad hoc* a toutefois insisté sur les exigences relatives à une photopériode appropriée et à la fourniture de niveaux d'éclairage appropriés pour que les soigneurs puissent effectuer une inspection correcte des cases et des animaux. Le Groupe *ad hoc* a également noté que cette décision était justifiée par le manque général d'études s'intéressant aux niveaux d'éclairage, et non parce que les données collectées pour la recommandation de 40 lux étaient contradictoires.

Article 7.X.19.

La suggestion d'un État membre en vue d'ajouter une phrase indiquant que le matériel pour la construction d'un nid ne doit être mis à disposition que si « l'équipement utilisé n'est pas suffisant pour fournir un logement de mise-bas approprié » n'a pas été acceptée par le groupe *ad hoc*, car ce matériel est utilisé indépendamment du logement pour favoriser le comportement de construction du nid, et ne concerne pas l'équipement.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la suggestion d'un État membre et d'une Organisation proposant d'insérer un nouveau paragraphe précisant la période que les producteurs doivent envisager pour l'utilisation des cages de mise-bas, lors du part et après celui-ci. Le Groupe *ad hoc* est toutefois convenu qu'il s'agit d'un aspect important à prendre en considération lors de futures révisions, en tenant compte des résultats des recherches actuelles lorsqu'ils seront disponibles.

La suggestion d'un État membre en vue d'insérer un nouveau paragraphe décrivant les conditions de confort, chaleur et protection que les logements de mise-bas doivent offrir aux porcelets a été partiellement acceptée par le Groupe *ad hoc*. La phrase proposée a été reformulée et insérée après le premier paragraphe de cet article.

La proposition d'un État membre d'ajouter un nouveau paragraphe fournissant des informations sur le temps d'adaptation des truies au logement de mise-bas n'a pas été retenue par le Groupe *ad hoc*, car il a estimé que ce sujet était déjà traité dans d'autres articles de ce chapitre.

La suggestion d'un État membre d'ajouter « cochettes » comme exemple pouvant s'appliquer au critère taux de mortalité et de réforme, a été acceptée par le Groupe *ad hoc*, qui a estimé que cela améliorerait la clarté du texte.

Article 7.X.20.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accédé aux propositions d'États membres visant à ajouter une recommandation pour retarder le sevrage, car aucune référence scientifique n'a été présentée et il a estimé que cette approche était déjà évoquée dans le paragraphe actuel.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la demande d'États membres de reformuler la phrase portant sur le sevrage retardé et la suggestion de supprimer le mot « retarder ». Le Groupe *ad hoc* a estimé que cette suggestion n'améliorerait pas la clarté de la phrase et il a également indiqué que le texte actuel était en ligne avec la phrase qui le précédait.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la suggestion d'un État membre de remplacer la mention « et une réduction du recours aux » par « et une réduction des besoins en » en matière d'utilisation des agents antimicrobiens, car à son avis, les deux mentions ont la même signification et la substitution n'améliorerait pas la clarté de la phrase.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas entériné le commentaire d'un État membre soulignant qu'au cours des deux premières semaines post-sevrage, une attention particulière doit être accordée à la surveillance des porcelets récemment sevrés, estimant que ce commentaire ne contribuait pas à améliorer la clarté du texte.

Article 7.X.21.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un État membre de reformuler le dernier paragraphe évoquant les procédures de regroupement des porcs, afin de souligner qu'après la constitution du groupe, les porcs doivent être observés et qu'il convient d'intervenir si besoin pour limiter le stress et la survenue de blessures.

Le Groupe *ad hoc* a refusé l'inclusion proposée par un État membre d'une nouvelle phrase sur la période appropriée lors de laquelle les truies gestantes sont regroupées, car il a considéré que ce sujet était déjà traité à l'article 7.X.12. sur le logement.

Article 7.X.22.

Suite à la suggestion de certains États membres et d'une Organisation de mentionner les critères génétiques de sélection des reproducteurs pour améliorer le bien-être des porcs, le Groupe *ad hoc* a considéré, sur la base des informations scientifiques actuelles, qu'il n'était pas approprié d'inclure « une taille de portées réduite » comme objectif génétique. Étant reconnu qu'une taille excessive de la portée conduit généralement à des porcelets plus petits et ayant une moins bonne viabilité, il est toutefois clair qu'un équilibre entre la taille de la portée et la viabilité des porcelets doit être recherché.

« Réduire la taille des portées pourrait conduire à l'extrême opposé et est une indication trop vague pour un paramètre de production aussi important. Des mesures de conduite d'élevage doivent être mises en œuvre pour identifier les porcelets petits et faibles, limiter le risque d'hypothermie, assurer une ingestion précoce de colostrum et une mise en nourrice croisée au bon moment pour que chaque porcelet dispose d'un trayon fonctionnel (Ferrari *et al.*, 2014 ; Decaluwe *et al.*, 2014). ».

« Des tailles de portée réduites peuvent être plus appropriées pour des lignées génétiques spécifiques, telles que celles utilisées pour la production en plein air, où la surveillance des porcelets nouveau-nés est moins étroite. ».

Ferrari CV, Sbardella PE, Bernardi ML, Coutinho ML, Vaz IS, Wentz I, Bortolozzo FP. Effect of birth weight and colostrum intake on mortality and performance of piglets after cross-fostering in sows of different parities, Preventive Veterinary Medicine, Volume 114, Issues 3–4, 2014, Pages 259-266. <https://doi.org/10.1016/j.prevetmed.2014.02.013>. (<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0167587714000981>)

Decaluwé R, Maes D, Wuyts B, Cools A, Piepers S, Janssens GPJ. Piglets' colostrum intake associates with daily weight gain and survival until weaning, Livestock Science, Volume 162, 2014, Pages 185-192, ISSN 1871-1413. <https://doi.org/10.1016/j.livsci.2014.01.024>. (<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1871141314000584>)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion d'un État membre en vue de modifier la phrase mentionnant les effets sociaux qui pourraient être obtenus grâce à des procédures de sélection génétique. Le Groupe *ad hoc* l'a toutefois reformulée et a inséré une nouvelle référence scientifique, pour des raisons de clarté.

Article 7.X.23.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'une Organisation de mentionner que les porcs élevés dans des systèmes en plein air doivent être protégés contre les prédateurs « en ayant recours à des méthodes garantissant des conditions décentes », car aucune référence n'a été présentée pour étayer cette demande, et il n'a pas été possible de trouver de références scientifiques dans lesquelles des méthodes garantissant des conditions décentes pour le contrôle des prédateurs sont mentionnées.

Article 7.X.24.

a) Gestion de la santé animale

La suggestion d'un État membre en vue d'ajouter le contrôle des rongeurs parmi les exigences pour améliorer la sécurité biologique et la prévention des maladies dans la gestion de la santé des porcs a été retenue par le Groupe *ad hoc*, étant donné qu'elle était étayée par des références scientifiques et que cet aspect n'était pas abordé dans d'autres parties du chapitre.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la demande d'un État membre en vue d'ajouter que si des porcs présentent une douleur intense ne pouvant être soulagées, il convient de procéder à leur mise à mort dans des conditions décentes.

Article 7.X.25.

Suite à la suggestion d'un État membre en vue d'ajouter « ou tout autre problème entraînant une perte de contrôle » parmi les raisons justifiant que les producteurs de porcs doivent disposer de plans de secours préétablis, le Groupe *ad hoc* a estimé que cet aspect était déjà couvert dans le paragraphe et n'a pas proposé de modifier le texte.

S'agissant de la suggestion d'un État membre estimant que les installations et les dispositifs électriques doivent être contrôlés et testés régulièrement, le Groupe *ad hoc* a considéré que cela relève de la maintenance des installations plutôt que des plans de secours et a donc rejeté la proposition de modifier le texte. Le Groupe *ad hoc* a toutefois accepté le deuxième commentaire en vue de déplacer la phrase « Les plans d'urgence doivent être détaillés et transmis à toutes les parties responsables. ».

Article 7.X.26.

Le Groupe *ad hoc* est convenu avec certains États membres de l'importance de se référer au document de la FAO Normes et directives pour l'aide d'urgence à l'élevage (*Livestock Emergency Guidelines and Standards - LEGS*), mais il souhaiterait solliciter l'avis de la Commission du Code pour décider de la pertinence d'une insertion.

Article 7.X.27.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la recommandation d'une Organisation, indiquant que le « caractère raisonnable » d'une personne chargée de décider ou de procéder à la mise à mort d'un porc doit être envisagé, car la qualité ou la capacité d'être raisonnable est difficile à évaluer et assez subjective. Le Groupe *ad hoc* a également estimé que cela n'améliorerait pas la clarté de la phrase.

Suite à la suggestion d'un État membre de spécifier que les procédures de mise à mort des porcs sur l'exploitation doivent être effectuées suivant les conseils d'un vétérinaire, le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il n'était pas nécessaire de souligner ce point, car il était déjà couvert par le texte.

3. Programme de travail futur à l'issue de cette réunion

Le Groupe *ad hoc* a été informé des prochaines étapes que le chapitre doit suivre en vue de son adoption en mai prochain. Le rapport, ainsi que le projet de chapitre modifié, seront examinés lors de la réunion de février 2018 de la Commission du Code. Il est prévu que le projet de chapitre révisé sera annexé au rapport pour adoption lors de la prochaine session générale en mai 2018. Le siège de l'OIE contactera les membres du Groupe *ad hoc* si des travaux supplémentaires sont nécessaires à l'issue de la réunion de la Commission du Code.

4. Questions diverses

Aucune question nouvelle n'a été présentée pour discussion.

.../Annexes

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE PORCS**

Paris, 16 - 18 janvier 2018

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr Birte Broberg (Chair)
Senior Veterinary Officer
Animal Welfare and Veterinary Medicine
Ministry of Environment and Food
The Danish Veterinary and Food
Administration
I Stationsparken 31-33 I DK-2600
Glostrup I Tlf.
DANEMARK
Tel.: +45 72 27 69 00
bb@fvst.dk

Prof. Paul Hamilton Hemsworth
Faculty of Veterinary and Agricultural
Sciences
21 Bedford St, Level 2
The University of Melbourne
North Melbourne
Victoria 3051
AUSTRALIA
Mob: +61 418 360 284
Tel.: + 613 83 448 383
phh@unimelb.edu.au

Dr Jennifer A. Brown
Prairie Swine Centre
Box 21057
2105 – 8th Street East
Saskatoon, Saskatchewan
S7J 5N9
CANADA
jennifer.brown@usask.ca

Dr Cleandro Pazinato Dias
Consultant IICA and MAPA
Av. José Gabriel de Oliveira,
915 ap. 1102 Torre I
Aurora - Londrina
86047360, PR
BRÉSIL
Tel.: +55 43 911 269 38
cleandropazinato@uol.com.br

Dr Antoni Dalmau Bueno
Investigador
Subprogramas: Bienestar animal
Monells
Finca Camps i Armet
ESPAGNE
Tel.: +34 902 789 449 + 1434
antoni.dalmau@irta.cat

SIÈGE DE L'OIE

Dr Leopoldo Stuardo
Chargé de mission
Service des normes
l.stuardo@oie.int

Dre Patricia Pozzetti
Chargé de mission
Services des normes
p.pozzetti@oie.int

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE PORCS**

Paris, 16 - 18 janvier 2018

Ordre du jour adopté

1. Accueil et introduction
 2. Examen des commentaires des États membres relatifs au projet de chapitre 7.X. « Bien-être des animaux dans les systèmes de production porcine » et révision du texte en conséquence
 3. Programme de travail futur à l'issue de cette réunion
 4. Rédaction du rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*
 5. Questions diverses
-

[Remarque : cette annexe a été remplacée par l'annexe 18 figurant dans le rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE, qui s'est tenue du 12 au 23 février 2018.]

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2018**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.